

LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES

Le rôle du cartographe, principes généraux, cas d'école

par *Éric Van Lauwe, Didier Ortolland et Jean-Pierre Pirat*

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Direction des Archives, Pôle géographique
3, rue Suzanne Masson, 93 126 La Courneuve Cedex
eric.van-lauwe@diplomatie.gouv.fr

Ce texte et la plupart des cartes sont extraits de l'« Atlas Géopolitiques des espaces maritimes » par Didier Ortolland et Jean-Pierre Pirat (Éditions technip, 2^e édition 2010).

Les délimitations maritimes, opérations consistant à tracer des lignes de partage de souverainetés, résultent de considérations géographiques, mais aussi de l'évolution des rapports de force et de l'histoire des relations internationales. La géopolitique des espaces maritimes ne s'est développée qu'assez récemment, lorsque les États purent tirer profit des rapports directs existant entre la géographie de leur territoire et l'exercice de leur souveraineté et juridiction sur de vastes espaces maritimes et leurs ressources. Ce n'est que lors de la troisième conférence sur le droit de la mer (1973-1982) que les diplomates et experts avaient pour mandat de régler tous les aspects de l'utilisation des espaces maritimes et de leurs ressources. Cet article donne un aperçu des différentes méthodes permettant d'établir des frontières maritimes, dont la stabilité et la sécurité constituent un enjeu de politique internationale majeur pour les années à venir.

The maritime delimitations, the operations consisting in drawing lines of sharing of sovereignties, result from geographical considerations, but also from the evolution of the balance of power and from the history of the international relations. The geopolitics of the maritime spaces developed only enough recently, when States were able to benefit from direct relationships existing between the geography of their territory and the exercise of their sovereignty and jurisdiction on vast maritime spaces and their resources. It is only during the third conference on the maritime law (1973-1982) that the diplomats and the experts had for mandate to regulate all the aspects of the use of the maritime spaces and their resources. This article gives an overview of the various methods allowing to establish maritime borders, whose stability and security are a major international stake in politics for years to come.

Le terme « géopolitique » n'a été forgé que vers la fin du XIX^e siècle et ne s'est appliqué valablement aux espaces maritimes qu'assez récemment lorsque les États purent tirer profit des rapports directs existant entre la géographie de leur territoire et l'exercice de leur souveraineté et juridiction sur de vastes espaces maritimes et leurs ressources. Dans les temps anciens, et pendant des siècles, les intérêts nationaux, et partant, les responsabilités gouvernementales y afférentes étaient limités. Il s'agissait surtout d'enjeux stratégiques et militaires, et d'activités commerciales liées aux transports, à la pêche et à une faible extraction minière. C'est d'ailleurs sur la base de ces activités sectorielles que le droit de la mer s'est développé.

Dans son acception la plus moderne, le concept de géopolitique maritime implique une approche multidisciplinaire des affaires de la mer, dont la portée s'est précisée durant la troisième conférence sur le droit de la mer (1973-1982). En effet, pour la première fois dans l'histoire du droit de la mer, une conférence diplomatique avait pour mandat de régler tous les

aspects de l'utilisation des espaces maritimes et de leurs ressources. Cet objectif conduisit les gouvernements à adopter une approche multidisciplinaire des questions de la mer et à envisager les problèmes de façon intégrée. Mais surtout, le débat sur les extensions de souveraineté et de juridiction obligea les États à porter toute leur attention aux caractéristiques géographiques de leurs territoires et à la configuration de leurs côtes.

Historique

La Bulle *Inter Coetera* du pape Alexandre VI, de mai 1493, rectifiée par le traité de Tordesillas de juin 1494, est généralement considérée comme la première manifestation de l'appropriation des espaces maritimes par les États. C'était une appropriation totale mais théorique, puisque l'Espagne et le Portugal se partageaient un monde dont ils ne connaissaient ni l'étendue, ni les populations, ni les éventuelles structures étatiques. La ligne de délimitation était fixée à 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Vert, à proximité de l'actuel méridien de 46° de longitude ouest. Lisbonne recevait

les terres et les océans situés à l'est de cette ligne, Madrid les terres et les océans situés à l'ouest.

C'est le hollandais Hugo de Groot, passé à la postérité sous le nom latin de Grotius, qui développera le principe de la liberté des mers avec son ouvrage *Mare liberum* paru en 1609. Il y déclare que « chaque nation doit avoir libre voie de communication avec toute autre nation et libre commerce avec elle ». Ce principe restera entier jusqu'au XX^e siècle. Il était cependant déjà admis à l'époque que les États pouvaient exercer un contrôle sur certains espaces maritimes tels que les détroits, les baies ou les zones côtières à portée de vue ou de canon. Les eaux des baies et des estuaires constituent ainsi des « eaux intérieures » et sont placées sous la souveraineté intégrale de l'État côtier qui peut, dès le XVIII^e siècle, exercer également sa souveraineté sur une zone de mer adjacente appelée « mer territoriale ». Cette mer territoriale est alors limitée à la portée maximale des canons, évaluée à 3 milles marins ou nautiques (1 mille nautique, noté M = 1 852 mètres).

Au cours des cinquante dernières années, plusieurs dizaines de millions de kilomètres carrés d'espaces maritimes, auparavant libres de toute souveraineté, sont passés sous le contrôle des États, réalisant ainsi la plus grande conquête territoriale de tous les temps.

En effet, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982 à Montego Bay (Jamaïque) permet désormais aux États riverains des mers et des océans d'exercer des droits souverains et une juridiction sur les espaces maritimes s'étendant jusqu'à 200 M (370 km) au large de leurs côtes. Les droits souverains portent sur l'exploration et l'exploitation du sol, du sous-sol et des ressources biologiques ou non biologiques. La juridiction permet à l'État côtier d'assurer la protection et la préservation du milieu marin. Le droit de la mer a ainsi consacré les droits exclusifs de ces États sur les ressources énergétiques et halieutiques situées au-delà de leurs côtes.

Pour exercer leurs droits, les États côtiers doivent délimiter leurs plateaux continentaux et zones économiques exclusives (ZEE) respectifs quand un État se situe à moins de 400 M (740 km) en face de leurs côtes, ou tout simplement lorsque leurs frontières sont adjacentes. Près de deux cents accords de délimitation ont été ainsi conclus depuis une cinquantaine d'années et il en reste probablement autant à négocier. Les îles pouvant également bénéficier d'une mer territoriale et d'une zone sous juridiction, beaucoup d'îles, ou de structures présentées comme telles, autrefois ignorées des politiques et dont l'appartenance demeurerait

imprécise, ont acquis une importance nouvelle pour les gouvernements qui mesurent leurs zones de juridiction à partir de leurs rivages.

Cette évolution du droit international a suscité l'apparition de nombreux différends que les États tentent de régler par la négociation ou l'arbitrage avec un succès inégal. Elle est également à l'origine de véritables conflits, notamment lorsque les États concernés connaissent déjà une rivalité historique.

La Chine et le Vietnam se sont affrontés militairement pour le contrôle des îles Paracel et de l'archipel des Spratley en mer de Chine méridionale, la Colombie et le Vénézuéla ont été au bord de la guerre pour le contrôle du golfe du Vénézuéla et la Turquie menace la Grèce d'un conflit armé si elle porte la limite de sa mer territoriale jusqu'à 12 M autour de ses îles en mer Égée. Le Japon a encore de graves différends maritimes, avec la Chine en mer de Chine orientale et avec la Corée en mer du Japon, ainsi qu'avec la Russie. Enfin, les trois guerres intervenues dans le golfe Persique depuis un quart de siècle avaient également une dimension maritime.

L'appropriation des ressources halieutiques a également suscité d'importantes tensions (« guerre » du hareng entre le Royaume-Uni et l'Islande, différend entre le Canada et la France autour de Saint-Pierre-et-Miquelon, « guerre » du flétan noir entre le Canada et la Communauté européenne, etc.) et met toujours en cause d'importants intérêts économiques malgré les inquiétudes pesant sur la pérennité de cette ressource. La sécurité des transports maritimes, qu'il s'agisse des hydrocarbures ou d'autres marchandises, suscite toujours des tensions dans les zones sensibles que constituent les détroits et les canaux, car 80 % du commerce international se fait par voie maritime.

Les États peuvent également « étendre » leur plateau continental au-delà de la limite des 200 M quand ils sont en mesure de prouver qu'il s'agit du prolongement immergé de leur masse terrestre. La convention de Montego Bay a fixé des critères à cet effet et les États qui l'avaient ratifiée avant 1999 devaient déposer leurs dossiers ou une information préliminaire (la France a déposé 5 dossiers et 2 informations préliminaires). L'analyse de l'ensemble de ces revendications laisse augurer une multiplication des conflits portant sur les espaces maritimes. Il s'agit parfois du développement de contentieux préexistants, mais on observe également l'émergence de nouveaux différends, notamment dans le golfe de Guinée, le golfe du Bengale, voire dans la délicate zone de l'Arctique.

Le développement du droit de la mer

La faculté pour les États côtiers d'exercer un contrôle sur une bande de mer adjacente à leur territoire a toujours été reconnue comme un droit. La nature et l'étendue de ce droit n'étaient cependant pas codifiées.

La première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958)

Réunie à Genève, en 1958, elle a permis la conclusion de quatre conventions : la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la convention sur la haute mer, la convention sur la pêche et les ressources de la haute mer et la convention sur le plateau continental. Ces instruments ont posé les bases du droit de la mer qui sera par la suite développé par la convention de Montego Bay.

Les eaux intérieures sont des eaux intimement liées au territoire sur lesquelles l'État exerce normalement les mêmes prérogatives que sur la terre ferme. Les conventions de 1958 consacrent l'existence des lignes de base droites qui, à l'instar des lignes de base normales correspondant à la laisse de basse mer, servent de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

Aucun accord n'a pu cependant alors être trouvé sur la largeur maximale de la mer territoriale.

Une deuxième conférence sur le droit de la mer convoquée en 1960, avec pour objectif de parvenir à un accord sur la largeur maximale de la mer territoriale et sur les questions de pêche, s'est conclue par un échec.

La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982)

L'Assemblée générale adopte une « déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà de la juridiction nationale ». Ces zones sont déclarées « patrimoine commun de l'humanité ». L'Assemblée décide également de convoquer la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se réunira à partir de 1973. Les travaux de la conférence dureront près de dix ans. Ils seront certes le théâtre d'un affrontement nord-sud, mais les pays se sont surtout regroupés en fonction de critères géographiques. Le groupe des États enclavés ou celui des États géographiquement désavantagés rassemblaient des pays fort divers (l'Autriche, le Népal, la Pologne, le Zaïre...), les États pourvus d'un vaste plateau continental ou les États archipélagiques constituèrent également des groupes transcendant les clivages habituels.

Le texte de la convention a été adopté le 30 avril 1982 par un vote de 130 États (dont la France) contre 4 (États-Unis, Israël, Vénézuéla et Turquie) et 17 abstentions dont le Royaume-Uni, la République fédérale allemande et l'Italie. De l'ouverture de la convention à la signature le 10 décembre 1982, au dernier jour de la session finale de la conférence qui s'est tenue du 6 au 10 décembre à Montego Bay (Jamaïque), 117 États plus la Namibie et les Îles Cook signèrent la convention. Elle entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

Les principales dispositions de la convention de Montego Bay (1982)

Les lignes de base droites

Elles peuvent être utilisées dans l'une des conditions suivantes :

- la côte doit être profondément échancrée et découpée
- il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci.

Dans les deux cas, le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte.

Les baies peuvent également être « fermées » par une ligne de base droite n'excédant pas 24 M de long. Par analogie, la longueur maximale de toutes les lignes de base droites est considérée comme ne devant pas dépasser 24 M.

Régime de la mer territoriale

La convention précise le régime du « passage inoffensif » des navires battant pavillon d'un État étranger dans la mer territoriale d'un pays. Il doit être « continu et rapide », le passage étant considéré inoffensif « aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État côtier ». À ce titre, les sous-marins et autres engins submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon. Dans sa mer territoriale, l'État côtier peut adopter des lois et règlements portant sur la protection des câbles et pipelines, la conservation des ressources biologiques et la recherche scientifique et marine. Il peut également instaurer des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic. La largeur maximale de la mer territoriale est fixée à 12 M.

Le plateau continental

Défini jusqu'alors par un critère de profondeur (200 mètres) et d'exploitabilité, il a désormais une double définition. Il peut, dans certaines conditions, s'étendre

jusqu'au rebord externe de la marge continentale, jusqu'à une distance qui ne peut pas excéder 350 M mesurés depuis les lignes de base ou 100 M calculés à partir de l'isobathe 2 500 m qui relie tous les points se trouvant à 2500 m de profondeur.

La Zone économique exclusive (ZEE)

La création du concept de zone économique exclusive constitue la principale novation de la convention. En effet, chaque État côtier peut désormais exercer des droits souverains et une juridiction sur un espace n'excédant pas 200 M depuis les lignes de base servant à calculer la largeur de sa mer territoriale, ce qui signifie que si l'État dispose d'une mer territoriale de 12 M, sa ZEE mesure 188 M depuis la limite extérieure de la mer territoriale. Si sa mer territoriale ne mesure que 6 M, sa ZEE a une largeur de 194 M depuis la limite extérieure de la mer territoriale, à condition bien sûr qu'aucun État ne soit situé à moins de 400 M en face de ses côtes.

Dans sa ZEE, l'État exerce des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques des eaux qui surplombent le plateau continental (la convention les qualifie d'« eaux surjacentes ») ainsi que du sol ou du sous-sol. Cela concerne donc essentiellement la pêche et l'exploitation minière (hydrocarbures et nodules polymétalliques).

La « Zone »

Elle désigne les espaces des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale des États. Elle constitue un patrimoine commun de l'humanité et est gérée par l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) dont le siège se trouve à Kingston en Jamaïque.

Les États-Unis et quelques autres États avaient refusé de signer la convention de Montego Bay parce qu'ils considéraient que la création de « l'Entreprise » dépendant de l'AIFM et chargée de gérer l'exploitation des fonds marins entraînait une internationalisation de la moitié du globe et soumettait leurs sociétés minières à des contraintes inédites. Cela soulevait essentiellement la question de l'exploitation des nodules polymétalliques qui reposent sur le fond des océans.

La pratique des États Les lignes de base droites

Suivant la configuration de leurs côtes, les États peuvent utiliser des lignes de base normales ou adopter des lignes de base droites, voire recourir aux deux techniques. C'est le cas de nombreux États, dont la France, qui a adopté des lignes de base droites par un

décret d'octobre 1967. Ce décret établit des lignes de base droites autour des zones échanquées du territoire, notamment en Bretagne et en Provence, à l'embouchure de certaines rivières (Seine, Garonne). Il relie aussi certaines îles par des lignes de base droites (Groix, Belle-Île, Noirmoutier, Yeu, Ré, Oléron). En revanche, des côtes rectilignes comme celle des Landes, ou sans aspérité telle celle du Languedoc ou du Nord-Pas-de-Calais ne se prêtent pas à l'adoption de lignes de base droites.

Largeur de la mer territoriale

La fixation d'une limite maximale de 12 M correspondait à la pratique de la majorité des États. Le Canada et la France par exemple avaient décidé de fixer la limite extérieure de leurs mers territoriales à 12 M, dès 1971. La plupart des États se sont désormais ralliés à la limite des 12 M : les États-Unis ne l'ont fait qu'en 1988 et l'Allemagne en 1995. Il reste cependant un nombre limité d'États qui conservent une mer territoriale de dimension plus réduite : Singapour et la Jordanie, pour des raisons évidentes tenant à la géographie, ont conservé une mer territoriale de 3 M. Les Émirats arabes unis ont toujours une mer territoriale de 3 M à l'exception de l'Émirat de Chardja, et si Jersey a adopté la limite des 12 M, en 1987, Guernesey cultive sa spécificité avec une mer territoriale de 3 M. La Grèce conserve en mer Égée des eaux territoriales limitées à 6 M parce que la Turquie a fait savoir que leur élargissement à 12 M serait considéré comme un *casus belli*.

Les différentes méthodes de délimitation

La méthode de l'équidistance (ou de la ligne médiane)

La convention de Montego Bay la définit comme « la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base » (droites ou normales). Cette méthode s'est rapidement imposée en raison de son caractère simple et pratique. Ainsi, dès 1842, le Royaume-Uni et la Chine décident de délimiter les eaux situées entre Hong Kong et le continent, en suivant la ligne médiane séparant les deux rivages.

Durant les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982) les États se sont divisés en deux groupes, l'un favorable à l'application de la méthode de la ligne d'équidistance et l'autre défendant la théorie dite des « principes équitables ». Ce dernier groupe, auquel appartenait la France, considérait que dans certaines circonstances l'application du principe d'équidistance pouvait s'avérer

inéquitable en raison de la configuration des côtes, et qu'il convenait en conséquence de ne pas imposer une méthode unique mais de laisser les parties rechercher une solution équitable pour chaque cas.

L'équidistance s'est imposée dans la majorité des accords. Elle est d'un usage simple et pratique et d'une application très souple.

L'équidistance simplifiée

La méthode de l'équidistance est appliquée de manière plus ou moins rigoureuse selon les circonstances. En effet, une ligne d'équidistance stricte pourrait dans bien des cas donner naissance à une ligne compliquée et d'usage peu pratique pour l'exercice et le contrôle d'une juridiction. C'est pourquoi les États ont parfois recours à une ligne d'équidistance simplifiée qui gomme les aspérités de la ligne d'équidistance stricte.

L'équidistance ajustée ou technique des effets partiels

La méthode de l'équidistance ajustée consiste à n'accorder qu'une projection partielle ou réduite (de 25, 50, 75 % ou autre) à une caractéristique géographique dont on souhaite limiter l'impact sur le tracé de la ligne de délimitation. Cela s'applique essentiellement aux îles et rochers ou hauts-fonds découvrants dont la prise en compte intégrale (un effet de 100 %) pourrait s'avérer inéquitable en raison de leur localisation par rapport aux autres éléments terrestres pris en considération. Ainsi, dans un demi-effet (ou effet à 50 %), seule la moitié de la projection maximale à laquelle aurait pu prétendre l'élément terrestre considéré, sera accordée. La décision du tribunal arbitral du 30 juin 1977, relative à la délimitation en Manche occidentale, a consacré cette pratique des effets partiels en n'accordant qu'un demi-effet aux îles Sorlingues (Scilly) qui, situées à l'ouest de la Cornouaille, auraient nettement infléchi vers le sud la ligne de délimitation si un effet total leur avait été accordé.

La perpendiculaire à la direction générale de la côte

La méthode dite de la perpendiculaire à la direction générale de la côte consiste à tracer une ligne rejoignant deux points censés représenter la direction générale d'une côte, puis une perpendiculaire à cette ligne partant du point d'aboutissement de la frontière terrestre sur la mer.

Cette méthode ne peut être utilisée que dans des cas assez limités, notamment lorsque la configuration de la

côte est assez rectiligne, ou si, malgré une géographie plus compliquée, on observe une direction générale sur une grande distance. Le recours à cette méthode est cependant assez peu fréquent parce que peu de côtes s'y prêtent ou parce que les États ne parviennent pas à s'accorder sur la direction générale de la côte.

L'utilisation de méridiens et de parallèles

La technique consistant à s'appuyer sur des parallèles de latitude ou des méridiens de longitude a été utilisée par certains États d'Amérique latine, notamment ceux qui sont riverains du Pacifique. Le Chili, l'Équateur et le Pérou ont procédé à la délimitation de leurs espaces maritimes en utilisant le parallèle de latitude correspondant à l'aboutissement de leur frontière terrestre sur la mer. Cette méthode a été peu utilisée parce qu'elle suppose une côte relativement rectiligne ayant une direction nord-sud pour l'utilisation des parallèles, et est-ouest pour l'utilisation des méridiens.

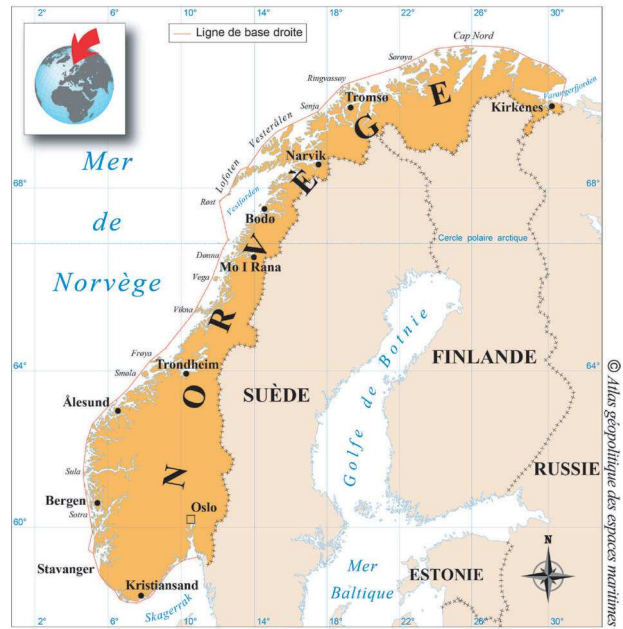
La méthode du corridor

La méthode du corridor est utilisée lorsque l'on veut accorder un accès à la haute mer à un État qui ne pourrait pas y prétendre, en raison de l'étroitesse de sa façade maritime et du caractère concave de sa côte, si la méthode de l'équidistance était appliquée. L'accord conclu entre la France et la Principauté de Monaco, en 1984, en constitue un exemple. Il s'agit de deux lignes parallèles correspondant à la largeur de la côte de la Principauté, mais qui ne suivent pas des méridiens ou des parallèles puisqu'elles ont une orientation sud-est. Cette méthode est d'un usage assez limité. On retrouve également un corridor dans la décision du tribunal arbitral du 10 juin 1992 sur le différend franco-canadien relatif aux espaces maritimes situés autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le juge a estimé que les côtes de Terre-Neuve se projetaient vers le sud, à l'exception de la projection propre à Saint-Pierre-et-Miquelon qui bénéficie ainsi d'un corridor de 200 M vers le sud, large de seulement 10,5 M correspondant à la «largeur» de l'archipel.

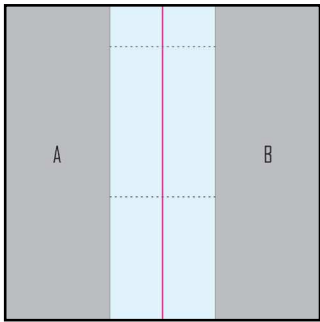
Conclusion

La délimitation maritime résulte en effet de considérations géographiques, mais aussi de l'évolution des rapports de force et de l'histoire des relations internationales. Ces lignes fluides, invisibles et fragiles, objets de nombreuses revendications potentiellement conflictuelles, suscitent plus que jamais la convoitise et impliquent une vigilance accrue. Leur stabilité et leur sécurité constituent dès lors un enjeu de politique internationale majeur pour les années à venir.

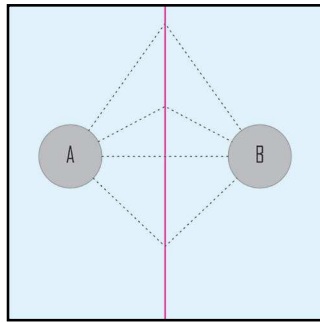
Quelques exemples de tracés de lignes de bases droites



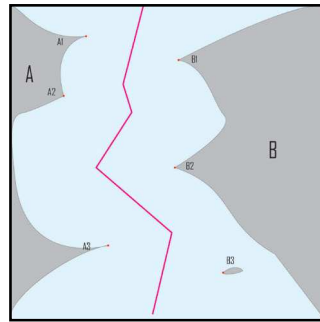
L'équidistance



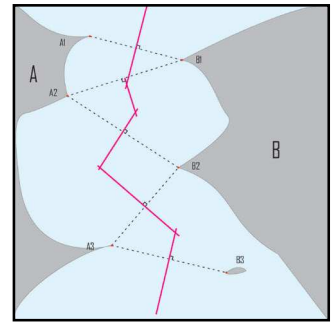
Côtes rectilignes parallèles



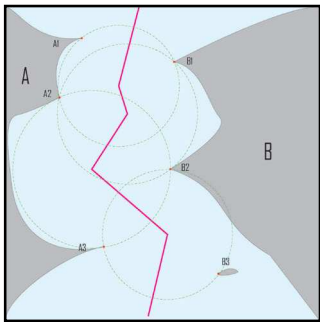
Deux îles



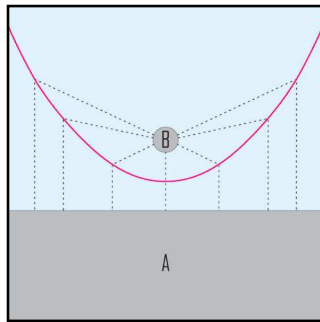
Deux côtes découpées



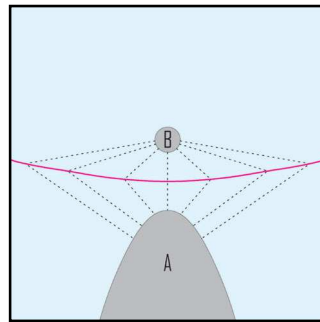
Médiatrices



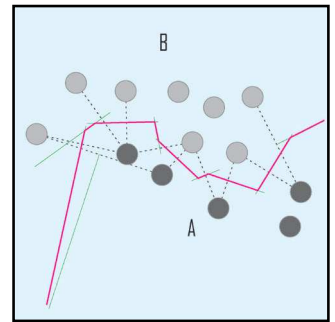
Vérification avec cercles



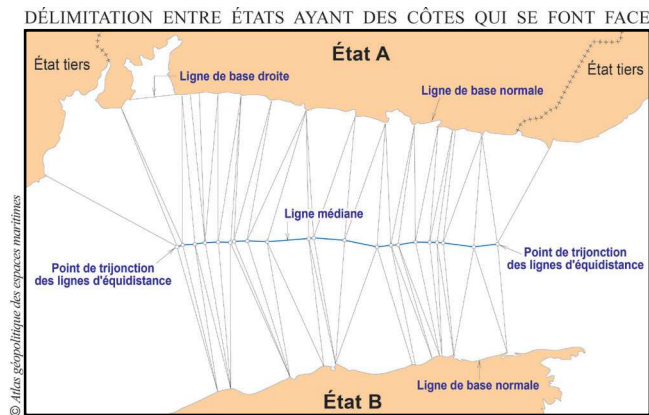
Côte droite + île



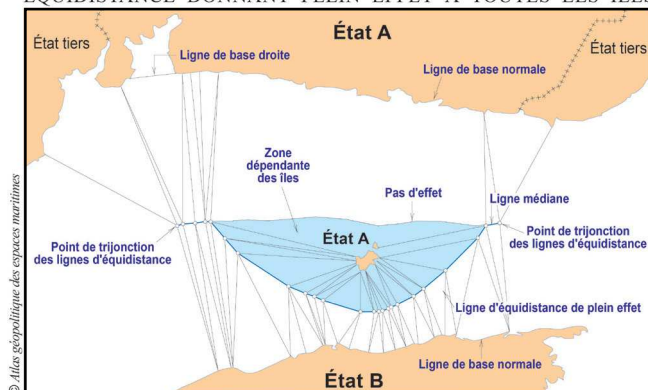
Côte convexe + île



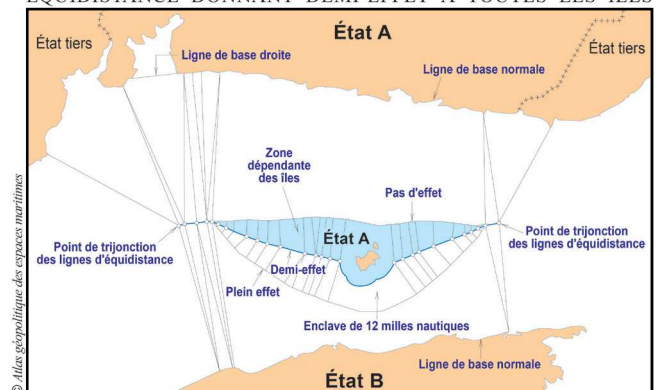
Chapelets d'îles



ÉQUIDISTANCE DONNANT PLEIN EFFET À TOUTES LES ÎLES



ÉQUIDISTANCE DONNANT DEMI-EFFET À TOUTES LES ÎLES



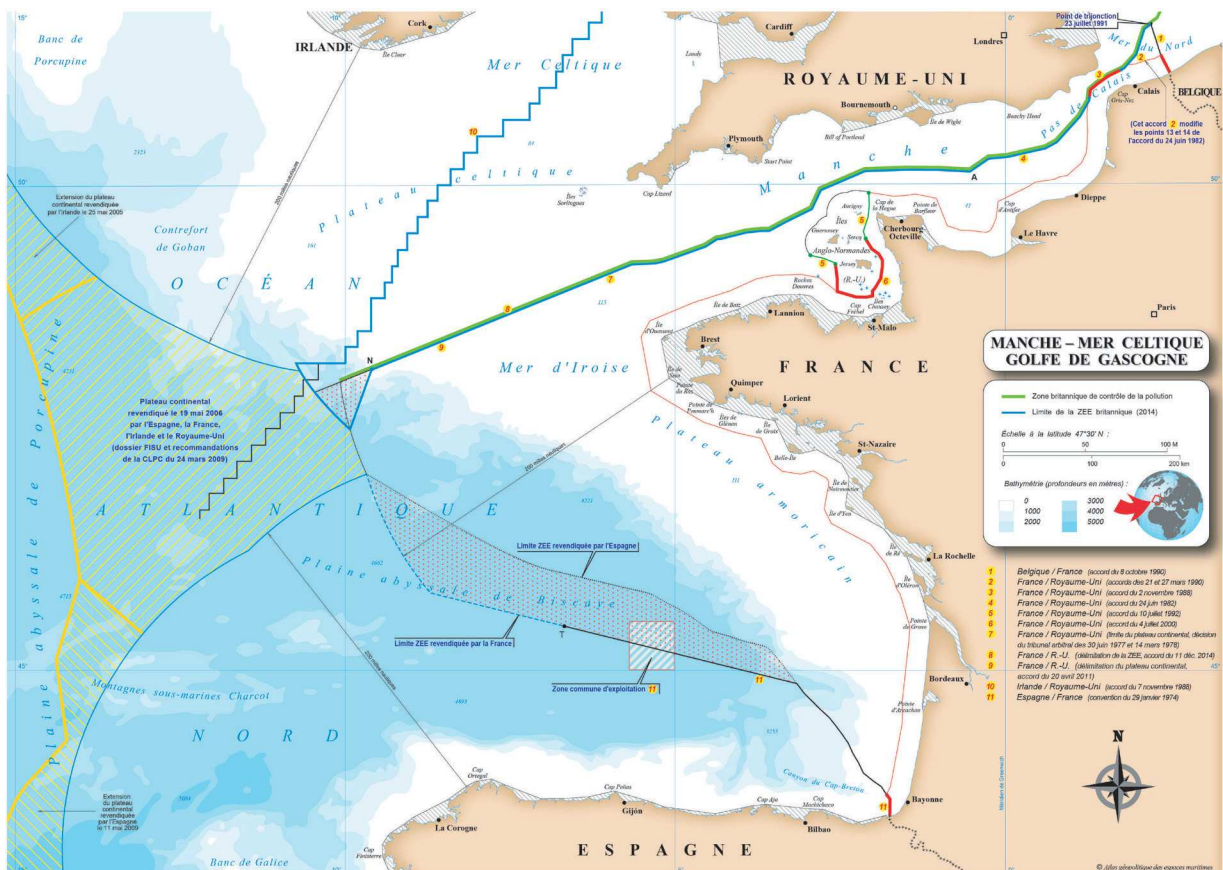
Délimitations (1)



La Mer Égée (avec mer territoriale de 6 M)

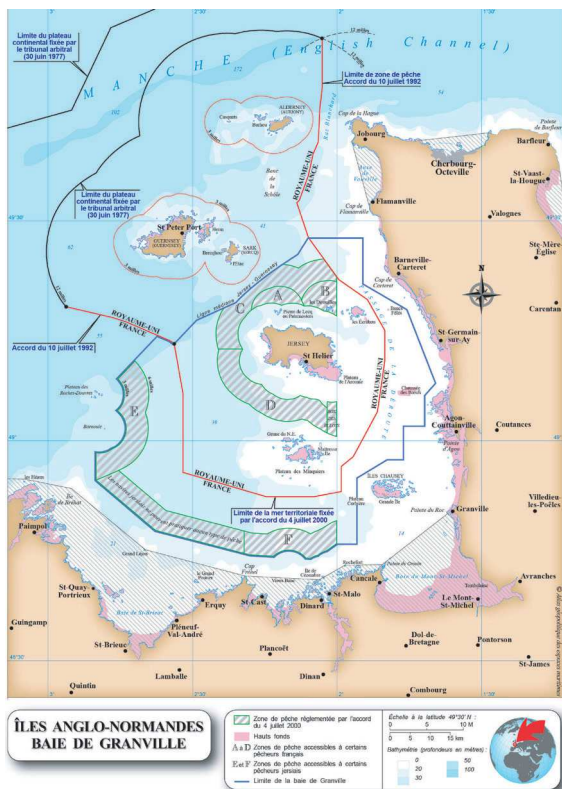


La Mer Égée (dans l'hypothèse d'une mer territoriale de 12 M)



Manche, Mer Celtique, Golfe de Gascogne

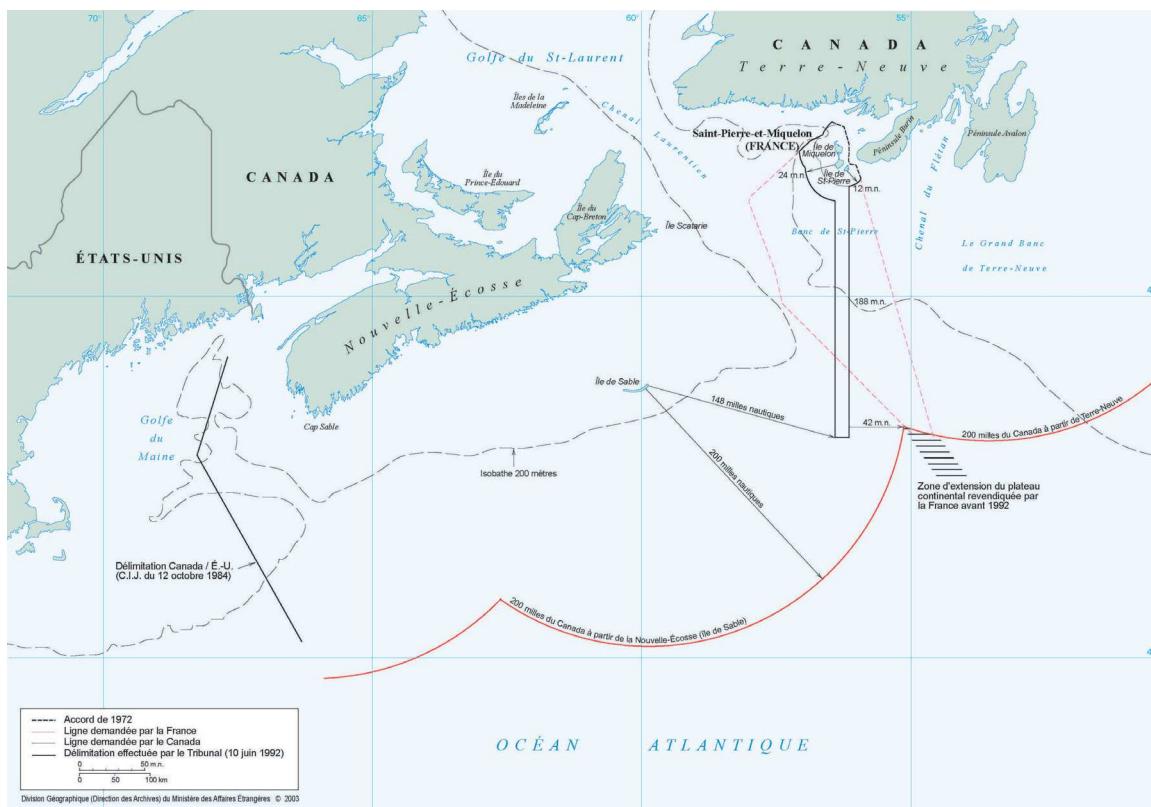
Délimitations (2)



Îles Anglo-Normandes - Baie de Granville

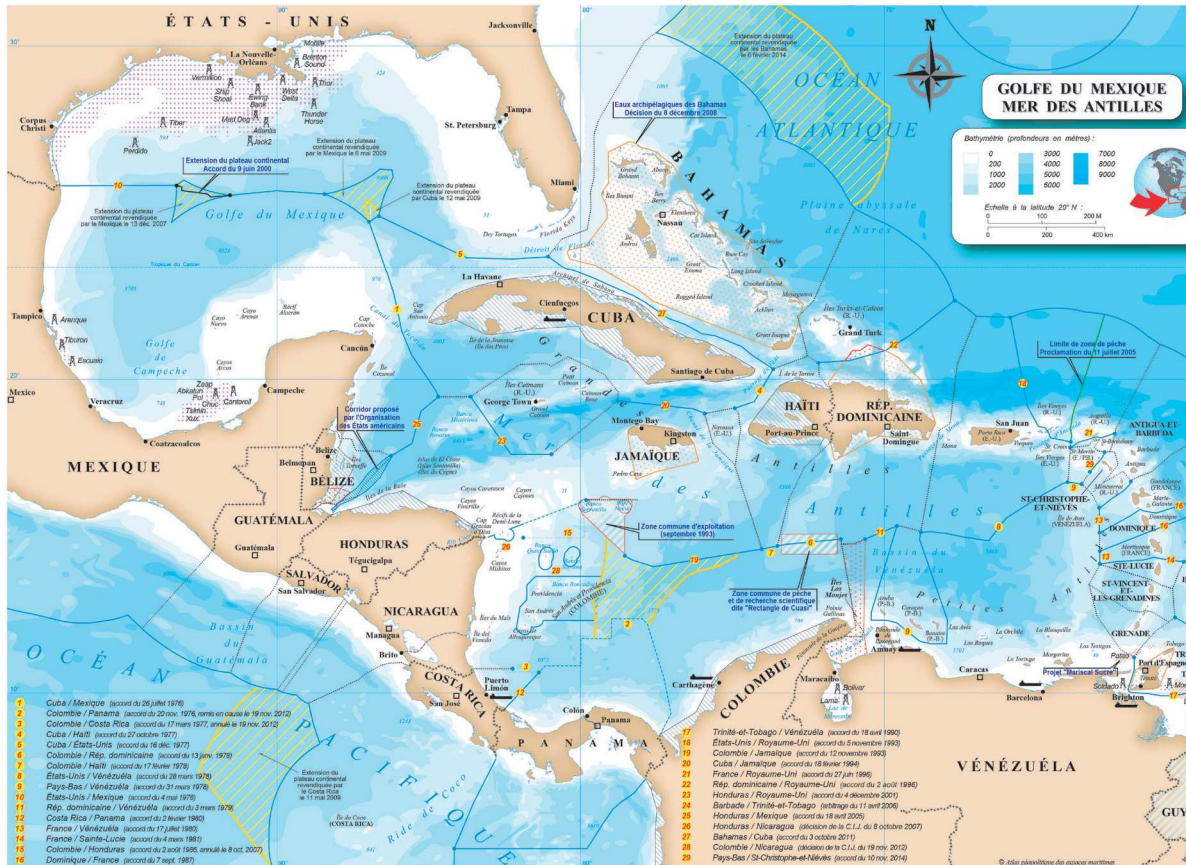


Mer Adriatique - Méditerranée centrale

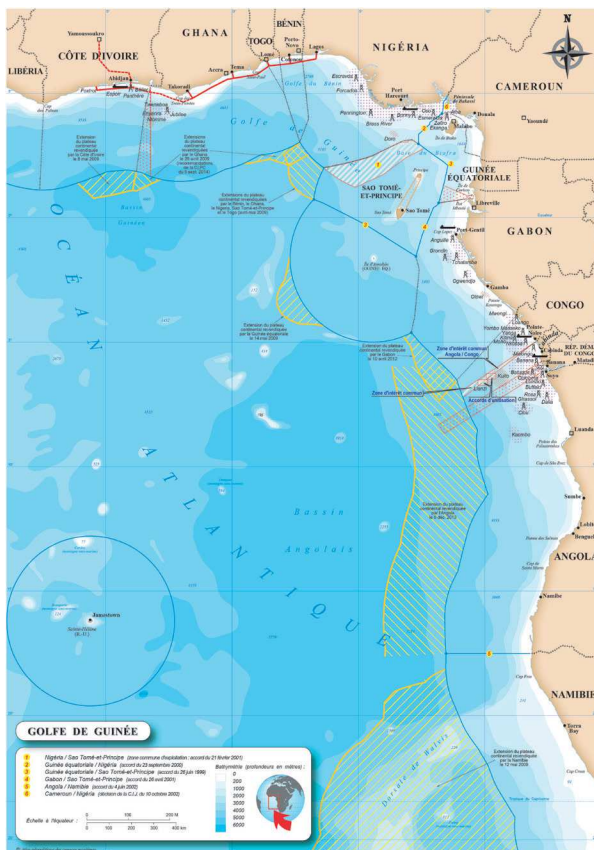


France (Saint-Pierre-et-Miquelon) / Canada

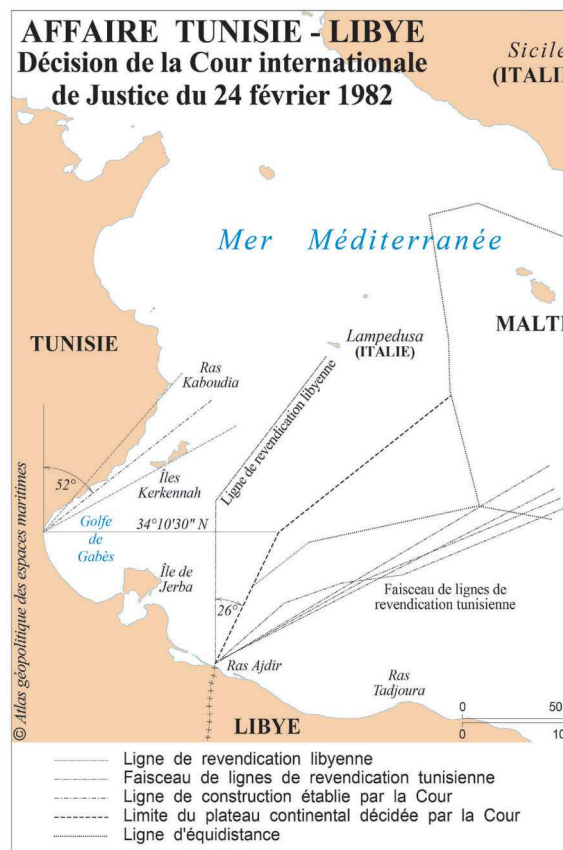
Délimitations (3)



Golfe du Mexique, Mer des Antilles

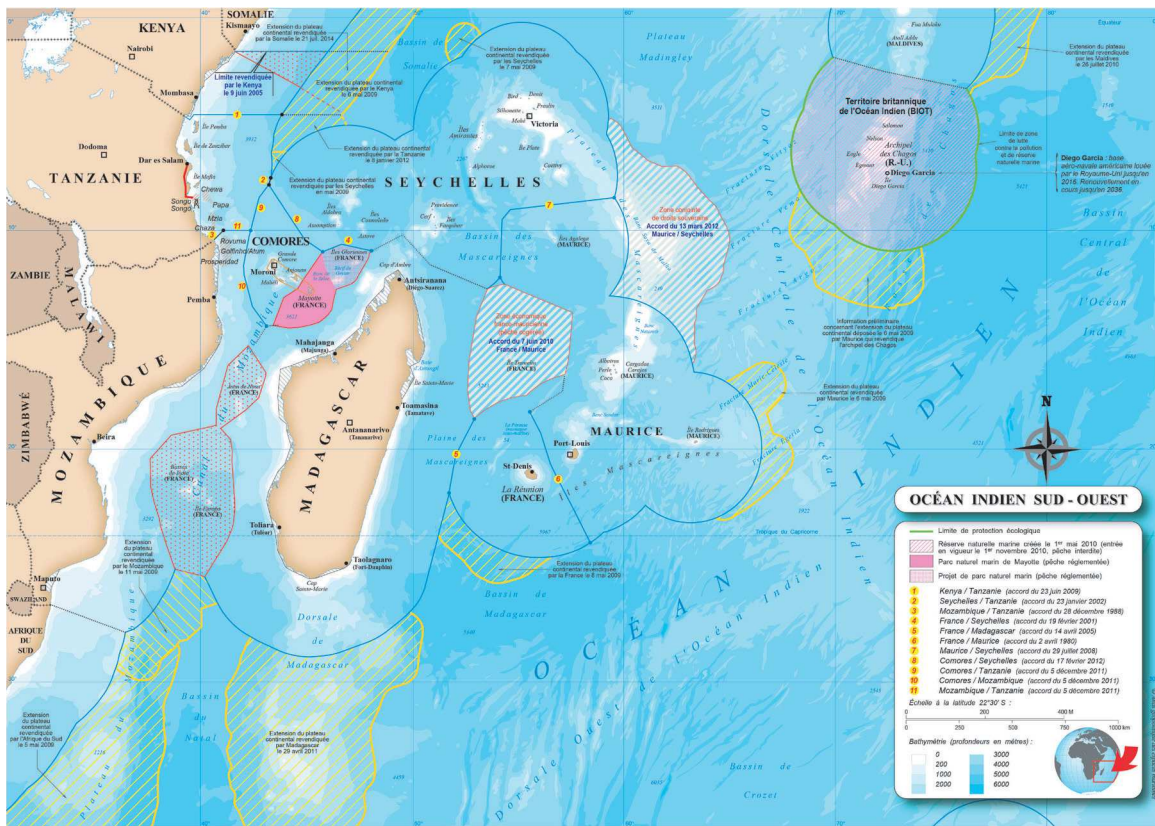


Golfe de Guinée



Tunisie / Libye

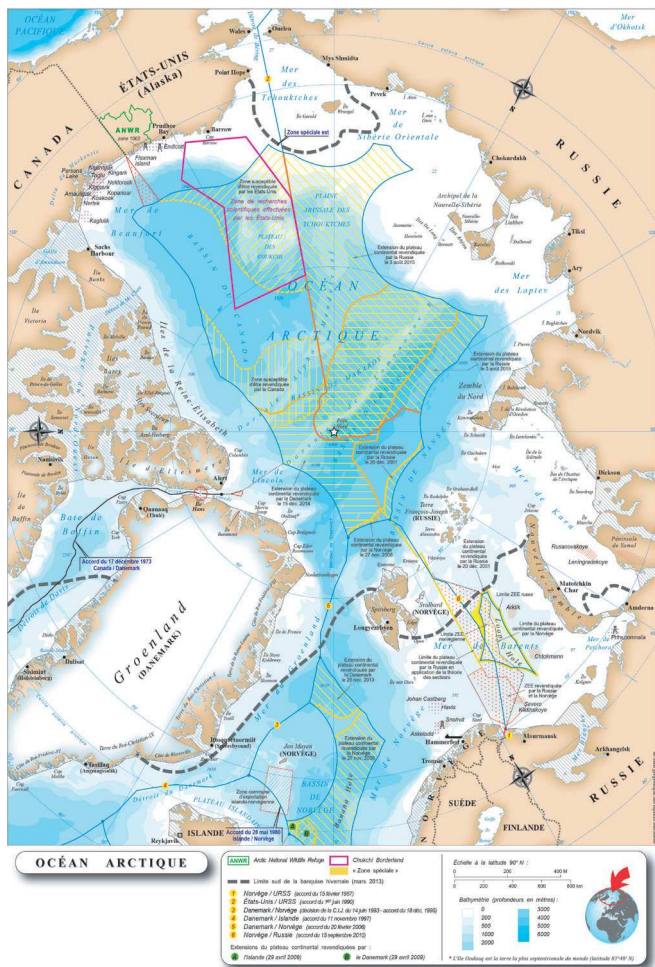
Délimitations (4)



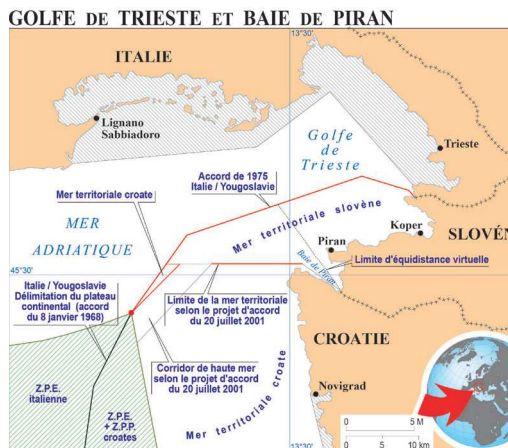
Océan Indien (Sud-Ouest)



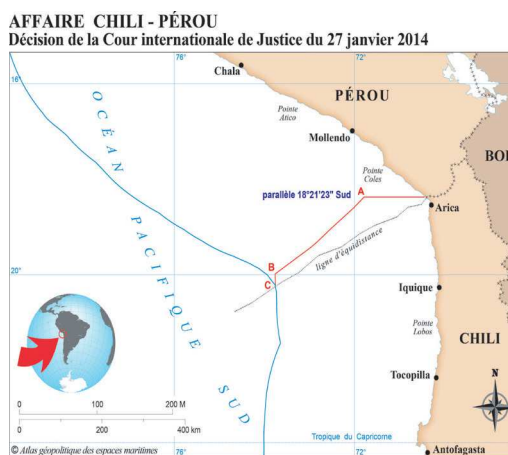
Océan Pacifique



Océan Arctique



Golfe de Trieste et Baie de Piran



Chili / Pérou

AFFAIRE ROUMANIE - UKRAINE
 Décision de la Cour internationale de Justice du 3 février 2009



Roumanie / Ukraine

Revendication au large de la Crimée :

- Ligne de revendication roumaine
- Ligne de revendication ukrainienne
- Ligne de limite de juridiction décidée par la Cour

Établissement de la frontière et calcul de l'équidistance d'après sentence C.I.J.):

- Point de départ de la frontière maritime unique décidé par la Cour : (latitude : 45° 05' 21" Nord ; longitude : 30° 02' 27" Est)
- Lignes de construction